Nations Unies A/C.3/57/SR.52

Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
10 novembre 2003
Français
Original: anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 52e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 18 novembre 2002, à 10 heures

Président : M. Wenaweser . . . . . (Liechtenstein)

Sommaire

Point 104 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

Point 109 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-70220 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 104 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*) [A/56/3, A/57/12 et Add.1, A/57/203, 324 et 583; A/C.3/57/L.77-L.79]

1. **M. Dorji** (Bhoutan) .évoquant le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour 2001 (A/57/12) dit que la situation des réfugiés à l'est du Népal est extrêmement complexe, en raison de l'importante immigration illégale de personnes venues d'un pays dans l'espoir d'améliorer leur vie quotidienne. Ce problème a été aggravé par la porosité de la frontière du Bhoutan. La capacité du Bhoutan de continuer à accueillir des réfugiés est limitée et il est manifeste que les efforts déployés par les pouvoirs publics pour régler le problème de l'immigration illégale ont été exploités par certains intérêts.

2. L'intervenant signale qu'il est inexact de qualifier les réfugiés de Bhoutanais comme il est indiqué au paragraphe 72 du rapport, en fait, tous ces réfugiés sont d'origine népalaise. Les consultations tenues entre le Bhoutan et le Népal ont eu pour objectif essentiel de déterminer les antécédents de ces réfugiés au moyen d'une vérification conjointe.

3. Lors de l'établissement des camps en 1991, le Bhoutan n'a pas été informé de l'adoption d'une telle mesure par le pays d'accueil. Lorsque le Bhoutan a pris connaissance de cette situation, et à mesure que davantage de personnes désespérées ont recherché un refuge, le gouvernement a fait savoir qu'il fallait mettre en œuvre un mécanisme de filtrage en bonne et due forme. Toutefois, aucune procédure de ce type n'a été introduite avant que la population des camps passe de 300 à 80 000 personnes, et ce dans un délai de deux ans après leur création.

4. Le rapport du Haut Commissaire pour les réfugiés fait également valoir que la situation n'a « que trop duré », ce qui illustre la préoccupation difficile devant le fait que le processus bilatéral n'a pas évolué plus rapidement. L'intervenant fait savoir que les Gouvernements bhoutanais et népalais sont convenus de constituer une commission ministérielle conjointe et une équipe de vérification conjointe. Mais les deux parties rencontrent actuellement des difficultés pour ce qui est de convenir du traitement à accorder aux réfugiés, une fois que leur situation a été déterminée. Des consultations de haut niveau sont en cours pour jeter les bases de la prochaine réunion de la Commission conjointe. Les deux gouvernements se sont déclarés attachés au processus bilatéral, mais un certain nombre de problèmes restent à régler.

5. Le Bhoutan apprécie hautement ses relations historiques et cordiales avec le Népal et est préoccupé par la situation humanitaire des réfugiés. Le Gouvernement bhoutanais est fermement convaincu que, en se fondant sur les accords antérieurs, le processus bilatéral pourra mener à une solution durable.

6. **M. Ali Babaee** (République islamique d'Iran) se félicite des Consultations mondiales sur la protection internationale (A/57/12, par. 15). La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 constituent le cadre principal pour la protection et il ne faudrait pas créer de nouveaux instruments contraignants pour les États Membres.

7. La mise en œuvre de l'Agenda pour la protection (A/57/12/Add.1, annexe IV) doit se faire compte tenu de la capacité des pays d'accueil et de l'assistance internationale; pour que l'Agenda devienne opérationnel, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes transparents aux fins d'un partage effectif des charges sur le plan international, afin de renforcer la capacité des pays d'accueil. La plupart des pays en développement accueillant de nombreux réfugiés connaissent des problèmes économiques, sociaux et démographiques et ne sont pas en mesure d'accepter que la crise des réfugiés soit résolue moyennant l'insertion locale. Des pays développés moins peuplés, dotés de davantage de ressources sont mieux placés pour accepter des réfugiés en vue de leur insertion. La création d'un mécanisme transparent et réaliste permettant d'assumer cette responsabilité collective devrait répartir équitablement les charges entre pays. L'intervenant réaffirme la relation entre une solution durable et le partage des tâches.

8. Le Gouvernement iraquien se félicite de l'examen effectué en vue de réformer le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'en améliorer l'efficacité et souligne la nécessité d'une répartition équitable des postes administratifs entre pays, sur la base de leur rôle en matière d'accueil et d'assistance aux réfugiés.

9. Parce qu'elle accueille des millions de réfugiés et de personnes déplacées, la République islamique d'Iran se préoccupe de l'éventualité d'une nouvelle vague de réfugiés et prévient que toute crise à ses frontières occidentale et méridionale se soldera par un afflux considérable de réfugiés. L'intervenant souligne la nécessité d'une solution pacifique en vue d'éviter de tels bouleversements.

10. L'intervenant escompte vivement l'adoption de mesures efficaces en vue de préserver les droits des réfugiés et des pays d'accueil et de trouver des solutions durables au problème mondial des réfugiés, grâce à la coopération effective et au partage des charges dans la communauté internationale.

11. **M. Husain** (Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique) appuie la déclaration faite par le représentant de la République islamique d'Iran. La Conférence islamique a mis la question des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans leur propre pays au nombre des secteurs prioritaires de coopération avec l'Organisation des Nations Unies. De nombreux pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique, dont des pays en développement, accueillent des nombres considérables de demandeurs d'asile et de réfugiés.

12. En conséquence, lors de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères tenue en juin 2002, une résolution relative au problème des réfugiés a été adoptée, dans laquelle les Ministres des affaires étrangères ont exprimé leur satisfaction aux États Membres et à leurs partenaires internationaux pour l'assistance qu'ils ont apportée aux réfugiés et ont demandé aux États Membres de coordonner les mesures prises sur le plan international en vue d'identifier les causes des afflux de réfugiés et de s'employer, en coopération avec le HCR, à rapatrier ces réfugiés dès que possible. Les ministres ont également demandé instamment un appui international pour de tels efforts et prié le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique d'établir des relations étroites avec le HCR.

13. L'intervenant se félicite de ce que, en dépit de l'instabilité persistante et des troubles qui continuent à susciter des mouvements de population, en particulier dans certains pays d'Afrique et d'Amérique latine, il n'y ait pas eu, en 2001, d'urgence concernant les réfugiés compatibles à celles des années 90. En outre, dans la plupart des cas où des conflits intérieurs ou extérieurs ont menacé de susciter un exode de réfugiés ou de personnes déplacées dans leur pays, des interventions opportunes sur le plan politique ont généralement permis de résoudre les problèmes.

14. La situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans leur propre pays en Afrique continue à poser problème; si l'on a pu peut-être enregistrer une légère diminution du nombre des réfugiés et des demandeurs d'asile, en raison des efforts actuellement déployés dans le domaine de la paix et du rapatriement volontaire, on a également constaté d'importants reculs en conséquence des situations de conflit. Ces situations nécessitent une approche multidimensionnelle, associant non seulement les organismes humanitaires mais aussi les pays donateurs, la société civile et la communauté internationale. La Conférence soutiendra les efforts visant à résoudre les conflits et à instaurer une paix durable en Afrique et y contribuera activement, selon que de besoin. Dans cet esprit, elle appuie les efforts déployés par l'Afghanistan, la Sierra Leone, la Somalie, la Bosnie-Herzégovine et d'autres pays, en vue d'instaurer des conditions propices au rapatriement, à la réinstallation et à la réinsertion des réfugiés dans un climat de paix et de confiance mutuelles.

15. L'intervenant rappelle, en particulier, le sort du peuple palestinien et de la population musulmane du Jammu-et-Cachemire, victimes de conflits acharnés depuis de nombreuses années. La communauté internationale, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, doit jouer un rôle efficace et venir à leur secours alors qu'ils ont besoin d'aide. La Conférence a indiqué à plusieurs reprises qu'elle est prête à appuyer les efforts de l'ONU en ce sens et continuera à le faire. Elle continuera également à appuyer l'action menée par le Secrétaire général et le Haut Commissaire pour trouver les solutions durables aux conflits, en raison desquels on compte de si nombreux réfugiés totalement démunis dans autant de parties du monde.

16. **M. Morris** (Directeur du Bureau de liaison de New York du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) invite les membres à se reporter à la déclaration écrite distribuée et remercie la Troisième Commission des débats constructifs qu'elle a menés au titre du point de l'ordre du jour, au nom du Haut Commissaire. Il escompte avec intérêt que le dialogue se poursuivra, de même que le soutien aux efforts de

réforme du HCR, réforme qui fera l'objet d'un rapport qui sera soumis à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session.

Projet de résolution A/C.3/57/L.77 : Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

17. **M. Erotokritou** (Chypre), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont associés la Croatie, le Bangladesh, l'Éthiopie, la Gambie et le Soudan, dit que, compte tenu du rôle crucial du Comité exécutif du Programme, le projet de résolution vise à porter le nombre de ses membres de 61 à 64 États, ce qui l'aidera à s'acquitter de son mandat.

Projet de résolution A/C.3/57/L.78 : Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

18. **M. Kebbon** (Suède), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Algérie, le Bangladesh, le Belarus, le Burundi, Djibouti, le Gabon, la Gambie, le Guyana, le Kirghizistan, le Mali, le Malawi, le Népal, l'Ouganda, la Turquie et les États-Unis, dit que l'Ukraine est également auteur du projet, bien que son nom n'apparaisse pas sur le document. C'est un triste témoignage de l'état des affaires mondiales que le HCR, organe créé à l'origine pour traiter d'un problème temporaire, soit devenu une institution permanente qui se heurte à des problèmes apparemment sans fin.

19. Le projet de résolution prorogerait le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans et féliciterait le Haut Commissariat de l'œuvre remarquable qu'il accomplit en faveur des réfugiés et des personnes déplacées. Le Haut Commissaire a déclaré que, sur la base des recommandations adoptées à l'issue du processus entrepris pour renforcer le Haut Commissariat en qualité d'institution multilatérale, il présentera à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, les propositions pertinentes établies conjointement avec le Comité exécutif et le Secrétaire général.

Projet de résolution A/C.3/57/L.79 : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

20. **M. Kebbon** (Suède) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont associés le Belarus, le Botswana, le Burundi, les États-Unis, le Gabon, le Malawi et le Mali. Ce projet réaffirme l'appui que l'Assemblée générale porte aux activités du HCR et permettrait à l'Assemblée générale de fournir des directives de politique générale relatives aux aspects essentiels de ce travail, tout en rappelant les responsabilités des États. Le texte est concis, et nettement axé sur les éléments nouveaux, en particulier dans les domaines de la protection internationale et des solutions durables.

21. Le projet de résolution constate avec satisfaction que le Comité exécutif a adopté des conclusions sur le caractère civil et humanitaire de l'asile et sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile. Il se félicite également des progrès accomplis pour ce qui est de reconnaître l'importante contribution des pays hôtes en développement, ainsi que de l'importance accordée à la coopération avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique.

22. Le projet apprécie la contribution du HCR à la protection contre l'exploitation sexuelle et les efforts que ne cesse d'entreprendre le Haut Commissariat pour trouver des solutions durables au problème des réfugiés. Il se félicite également de l'engagement collectif en vue de la mise en œuvre de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et du Protocole de 1967 s'y rapportant, qui s'illustre dans la Déclaration adoptée par les États parties pour marquer le cinquantième anniversaire de la Convention.

23. Ce projet invite un certain nombre d'États à adhérer à ces instruments qui, bien que n'étant pas parties, ont accueilli généreusement des réfugiés. L'Agenda pour la protection, établi à l'issue de deux années de consultation mondiale est un document utile. Le projet de résolution demande que des ressources soient mobilisées pour renforcer les capacités et réduire les fardeaux des pays qui ont accueilli de nombreux réfugiés et demandeurs d'asile. Il reconnaît également que le HCR doit disposer, en temps voulu, de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été confié.

Point 109 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*) (A/C.3/57/L.40, L.41, L.47, L.51, L.54, L.62-L.66, L.68, L.69 et L.76)

Projet de résolution A/C.3/57/L.62 : Prise d'otages

24. **M. Knyazhinskiy** (Fédération de Russie) présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, a annoncé que Cuba s'était jointe à eux. Ce texte est une réaction aux récents incidents tragiques concernant une prise d'otages à Moscou et dénonce toute prise d'otages, car il s'agit d'une grave violation des droits de l'homme. Il est demandé aux États de prendre des mesures, conformément aux dispositions du droit international et aux normes internationales relatives au droits de l'homme pour prévenir et combattre la prise d'otages. Le Secrétaire général n'est pas prié d'établir un rapport sur cette question : il est simplement indiqué que l'Assemblée générale en restera saisie. L'intervenant espère que ce projet sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/57/L.63 : Renforcement de l'état de droit

25. **Mme Viotti** (Brésil) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs et annonce que souhaitaient se joindre à eux l'Albanie, le Belarus, le Congo, le Gabon, la Gambie, le Malawi, le Népal, la République Unie de Tanzanie, Singapour, le Yémen et la Yougoslavie.

26. Ce texte souligne l'importance de l'état de droit et rappelle les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir des normes internationales pour assurer le respect des droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, le rôle important joué par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la nécessité de dispenser une assistance technique aux États cherchant à renforcer l'état de droit. Il déplore le peu de moyens disponibles pour accomplir ces tâches.

27. Le dispositif contient deux nouveaux paragraphes. Au paragraphe 2, l'Assemblée générale se félicite des efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour faire de la promotion de l'État de droit une priorité de ses programmes de coopération technique et, au paragraphe 8, elle se félicite également de l'aide apportée par le Haut Commissariat lors de la conception des composantes droits de l'homme des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Dans ce projet de résolution, la communauté internationale manifeste concrètement son attachement à l'état de droit et Mme Viotti espère qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/57/L.64 : Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

28. **M. Montwedi** (Afrique du Sud), présentant le projet de résolution au nom des pays membres du Mouvement des non-alignés et de la Chine, dit qu'il est demandé aux États de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, et, en particulier, des mesures de contrainte. Cette position bénéficie d'un appui croissant en dehors du Mouvement des non-alignés et l'intervenant espère donc qu'il y aura un minimum de positions dissidentes, s'agissant du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/57/L.65 : Le droit au développement

29. **M. Montwedi** (Afrique du Sud), présentant le projet de résolution au nom des pays membres du Mouvement des non-alignés, qui le patronnent, dit que le texte comporte un nouvel élément important en plus des résolutions antérieures. Il est fondé sur les conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement, telles que les a avalisées la Commission des droits de l'homme et fait état de problèmes essentiels nécessitant une attention immédiate. Les conclusions fournissent une base excellente de coopération en vue de promouvoir le droit au développement et la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire.

30. Le Groupe de travail et l'expert indépendant sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme sont des agents essentiels pour la concrétisation du droit au développement. Le Groupe de travail doit poursuivre ses travaux et les auteurs attendent avec intérêt les deux importants rapports que doit établir l'Expert indépendant au sujet des

problèmes critiques. Le premier d'entre eux traitera du développement international et de questions telles que le commerce, la bonne gouvernance, l'équité, l'accès à la technologie, le fardeau de la dette et leurs incidences sur la pleine réalisation des droits de l'homme; le second abordera les partenariats pour le développement, tels que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique.

31. Dans ce projet, le Haut Commissariat est également prié de soumettre à la Commission des droits de l'homme un rapport sur l'importance et l'application du principe de l'équité aux niveaux international et national. L'intervenant se félicite de l'attachement porté par le Haut Commissaire au droit au développement et souligne qu'il importe que les processus intergouvernementaux de la Commission des droits de l'homme soient dotés de ressources suffisantes.

Projet de résolution A/C.3/57/L.66 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

32. **M. Montwedi** (Afrique du Sud) présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, les pays membres du Mouvement des non-alignés et la Chine, dit que le texte, qui a fait l'objet d'un consensus au cours des consultations, comporte deux nouveaux éléments par rapport à la résolution de l'année précédente : la nécessité d'un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme (par. 3) et également la réaffirmation de l'importance de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme par. 4).

Projet de résolution A/C.3/57/L.68 : Le droit à l'alimentation

33. **Mme González Fraga** (Cuba) présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs a annoncé que les pays ci-après s'étaient portés coauteurs : Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Bulgarie, Congo, Finlande, Mali, Mauritanie, Népal, Norvège, Panama, Qatar, Roumanie et Somalie.

34. Le projet de résolution rappelle la nécessité d'un appui international pour garantir le droit à l'alimentation dans un monde où des millions de personnes souffrent de la faim, en particulier dans les pays en développement. La faim porte atteinte à un droit fondamental et des mesures doivent être prises à tous les niveaux pour faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour protéger le droit à l'alimentation.

35. Les auteurs souhaitent remplacer le paragraphe 14 par un nouveau paragraphe libellé comme suit : « *Se félicite* de la décision prise par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lors de sa cent vingt-troisième session, d'établir un groupe de travail intergouvernemental en tant qu'organe subsidiaire du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, avec la participation des parties prenantes, dans le contexte de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, en vue d'élaborer d'ici deux ans un ensemble de directives d'application facultative pour appuyer l'action des États Membres en faveur de la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et, à cet égard, souligne que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture coopérera étroitement avec les organes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, ainsi que les deux organismes spécialisés dans le domaine de l'alimentation ayant leur siège à Rome, à savoir le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, notant également l'invitation faite par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux autres organismes compétents du système, aux organes de suivi des traités et à l'Organisation mondiale du commerce, de collaborer pour fournir une assistance au Groupe de travail, compte tenu de leurs mandats respectifs.

Projet de résolution A/C.3/57/L.69 : Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

36. **Mme González Fraga** (Cuba) présente le projet au nom des auteurs et annonce que la République dominicaine a décidé de ne plus être auteur du projet

de résolution. Ce projet concerne un droit reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Il engage tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté universellement reconnue de circuler.

37. Le projet réaffirme également que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière. Il engage tous les États à autoriser les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds et à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation régulière, en faisant obstacle au regroupement familial. L'intervenante invite instamment les États à appuyer cette initiative et à réaffirmer leur attachement à ce droit important de la personne.

Projet de résolution A/C.3/57/L.40 : Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

38. **Le Président** annonce que la Malaisie s'est associée aux auteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences budgétaires.

39. Le projet de résolution A/C.3/57/L.40 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/57/L.41 : Les droits de l'homme et la diversité culturelle

40. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont associés Djibouti, le Liban, Oman et la Thaïlande dit que le douzième alinéa a été remplacé par un nouveau texte libellé comme suit : « *Reconnaissant* que la promotion des droits des peuples autochtones et de leurs cultures et traditions contribuera au respect de la diversité culturelle des peuples et des nations ».

41. **Mme Gorove** (États-Unis d'Amérique) émet des réserves quant à l'assertion relative à la contribution à la diversité culturelle faite par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et demande que le sixième alinéa soit mis aux voix; toutefois, la délégation des États-Unis souscrit au projet de résolution dans son ensemble.

42. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) juge déplorable qu'une délégation demande de procéder à un vote aussi tardivement et sans préavis. Les auteurs ont tenu des consultations ouvertes, lors desquelles les Etats-Unis, présents en tout temps, se sont déclarés satisfaits du texte. L'intervenant est troublé par cette demande de dernière minute.

43. **M. Roshdy** (Égypte) désapprouve la manœuvre des États-Unis , alors que de nombreuses délégations sont absentes. Bien que cette demande soit valide aux termes du règlement intérieur, il aurait été courtois et plus transparent que les États-Unis avisent les auteurs qu'ils demanderaient de procéder à un vote.

44. **Mme Booto** (République démocratique du Congo) dit que le *Journal* fait uniquement état de la présentation de projets de résolutions et ne contient aucune mention quant à leur adoption. Pour cette raison, les petites délégations n'ont pas été en mesure d'assister aux débats, puisqu'elles participaient à d'autres séances.

45. **Mme Ahmed** (Soudan) appuyée par **M. Kislinger** (Venezuela) et **Mme González Fraga** (Cuba) dit qu'elle ne savait pas qu'il serait procédé à un vote. Il conviendrait de faire droit à la demande des États-Unis, en reportant toutefois toute décision quant au projet de résolution.

46. **Le Président** dit que les États-Unis ne lui ont pas fait savoir qu'ils demanderaient de procéder à un vote. Il incite instamment les délégations à être plus coopératives à cet égard et suggère de reporter à la séance suivante toute mesure concernant le projet de résolution A/C.3/57/L.41.

47. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/57/L.47 : Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

48. **Le Président** annonce que le Belarus, le Malawi et le Soudan souhaitent s'associer aux auteurs du projet de résolution.

49. **M. de Barros** (Secrétaire par intérim de la Commission) dit qu'aux termes du paragraphe 18 du projet de résolution, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat. Le Secrétariat souhaite appeler l'attention sur la disposition de la partie B, section VI de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les questions administratives et budgétaires doivent être examinées par la Cinquième Commission et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB). Des crédits concernant un rapporteur spécial ont déjà été ouverts au budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003. En conséquence, l'adoption du projet de résolution n'aura pas d'incidences financières supplémentaires.

50. Le projet de résolution A/C.3/57/L.47 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/57/L.51 : Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

51. **Le Président** annonce que l'Arménie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine et le Maroc souhaitent s'associer aux auteurs du projet.

52. **M. de Barros** (Secrétaire par intérim de la Commission) dit qu'au paragraphe 11 du projet de résolution, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Secrétariat souhaite appeler l'attention sur les dispositions de la partie B de la section VI de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que les questions administratives et budgétaires doivent être examinées par la Cinquième Commission et le CCQAB. Des crédits concernant la Représentante spéciale ont déjà été ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003. En conséquence, l'adoption du projet de résolution n'aura pas d'incidences financières.

53. Le projet de résolution A/C.3/57/L.51 est adopté.

54. **Mme Al Haj Ali** (République arabe syrienne), expliquant la position de sa délégation s'agissant du projet de résolution A/C.3/57/L.51, dit que la Déclaration impose un devoir de non-intervention et de non-sélectivité s'agissant des États. Elle dispose également que les organisations non gouvernementales ont un devoir de protection et de non-sélectivité s'agissant des droits et des libertés fondamentales, pour garantir l'objectivité et l'absence de discrimination.

55. Tout au long des négociations concernant le projet de résolution, la République arabe syrienne a maintenu que l'affectation des ressources à des organisations non gouvernementales devrait se faire dans la transparence. Elle déplore que le projet de résolution ne contienne pas de paragraphe concernant la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Il est également regrettable qu'on n'ait pas mis l'accent sur certains droits, car de ce fait le projet de résolution n'est pas équilibré.

Projet de résolution A/C.3/57/L.54 : Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1994-2004

56. **M. McKenna** (Australie) annonce que le Belarus, les États-Unis , le Liechtenstein et le Lesotho se sont associés aux auteurs du projet.

57. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Mongolie, le Népal et la Suisse souhaitent également s'associer aux auteurs.

58. Le projet de résolution A/C.3/57/L.54 est adopté.

Projet de décision A/C.3/57/L.76 : Attribution de prix pour la cause des droits de l'homme en 2003

59. Le projet de décision A/C.3/57/L.76 est adopté.

La séance est levée à 11 h 55.